



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Ordre du jour annoté

Ordre du jour

1. Questions d'organisation et de procédure.
2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
6. Examen périodique universel.
7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annotations

1. Questions d'organisation et de procédure

Date et lieu de la session

1. Conformément à son programme de travail annuel, examiné le 4 décembre 2017 à la séance d'organisation de son douzième cycle, le Conseil des droits de l'homme tiendra sa trente-septième session du 26 février au 23 mars 2018 à l'Office des Nations Unies à Genève.
2. En application de l'article 8 b) du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme (voir sect. VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil), la séance d'organisation de la trente-septième session aura lieu le 12 février 2018.



Ordre du jour de la session

3. L'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme figure à la section V de l'annexe à sa résolution 5/1. Le Conseil sera saisi du présent document, qui contient les annotations à l'ordre du jour de sa trente-septième session.

Composition du Conseil des droits de l'homme

4. La composition du Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session est la suivante* : Afghanistan (2020), Afrique du Sud (2019), Allemagne (2018), Angola (2020), Arabie saoudite (2019), Australie (2020), Belgique (2018), Brésil (2019), Burundi (2018), Chili (2020), Chine (2019), Côte d'Ivoire (2018), Croatie (2019), Cuba (2019), Égypte (2019), Émirats arabes unis (2018), Équateur (2018), Espagne (2020), États-Unis d'Amérique (2019), Éthiopie (2018), Géorgie (2018), Hongrie (2019), Iraq (2019), Japon (2019), Kenya (2018), Kirghizistan (2018), Mexique (2020), Mongolie (2018), Népal (2020), Nigéria (2020), Pakistan (2020), Panama (2018), Pérou (2020), Philippines (2018), Qatar (2020), République de Corée (2018), République démocratique du Congo (2020), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Rwanda (2019), Sénégal (2020), Slovaquie (2020), Slovénie (2018), Suisse (2018), Togo (2018), Tunisie (2019), Ukraine (2020) et Venezuela (République bolivarienne du) (2018).

Bureau du Conseil des droits de l'homme

5. À sa session d'organisation, le 4 décembre 2017, et à sa réunion d'organisation, le 10 janvier 2018, le Conseil a élu les membres du Bureau dont le nom suit pour le douzième cycle, qui se déroulera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 :

Président : Vojislav Šuc (Slovénie)
Vice-Présidents : Antje Leendertse (Allemagne)
 François Xavier Ngarambé (Rwanda)
 Evan P. Garcia (Philippines)
 Marta Maurás (Chili)

Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

6. En application des dispositions du paragraphe 42 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil organisera une réunion-début d'une demi-journée sur différentes questions relatives aux droits de l'homme avec les chefs des organes directeurs et des secrétariats des organismes et des fonds des Nations Unies, dans la limite de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies (voir annexe).

7. À sa session d'organisation, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le thème de la réunion-débat de 2018 serait « Promotion et protection des droits de l'homme à la lumière de l'Examen périodique universel : défis et perspectives ».

Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

8. Conformément aux dispositions du paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, du paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil et aux critères énoncés dans la décision 6/102 du Conseil, les membres du Groupe consultatif chargé de la sélection des titulaires de mandat devant être désignés à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme sont : Israhyananda Dhalladoo (Maurice), Amran Mohamed Zin (Malaisie), Vesna Batistić Kos (Croatie), Giampaolo Carmelo Rizzo Alvarado (Honduras) et Hans Brattskar (Norvège). Le Groupe proposera au Président du Conseil une liste de candidats pour les mandats suivants : Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Mali ; Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ; Rapporteur spécial sur la

* L'année indiquée entre parenthèses est celle où le mandat de chaque État vient à expiration.

promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (trois membres, respectivement pour les États d'Afrique, les États d'Europe orientale et les États d'Amérique latine et des Caraïbes).

9. Conformément à la procédure définie aux paragraphes 52 et 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sera achevée après approbation du Conseil. Les titulaires de mandat en question seront nommés avant la fin de la trente-septième session.

Sélection et nomination des membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

10. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a décidé de mettre en place un mécanisme d'experts subsidiaire qui le doterait d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones, de la manière et dans la forme voulues par lui. Dans sa résolution 33/25, le Conseil a décidé de modifier le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Dans la même résolution, il a également décidé que le Mécanisme d'experts serait composé de sept experts indépendants issus chacun d'une des sept régions socioculturelles autochtones et sélectionnés conformément à la procédure et aux critères applicables à la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales définies aux paragraphes 39 à 53 de l'annexe à sa résolution 5/1. Il a en outre décidé que les membres du Mécanisme d'experts se verraient confier des mandats décalés. Le Conseil a recommandé instamment qu'aux fins de la sélection et de la nomination des experts, il soit dûment tenu compte de l'expérience et des compétences des candidats dans le domaine des droits des peuples autochtones et de leurs éventuelles origines autochtones, ainsi que de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

11. Conformément aux dispositions du paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux critères énoncés dans la décision 6/102 du Conseil, le groupe consultatif proposera au Président du Conseil une liste de candidats pour sélectionner deux experts indépendants du Mécanisme d'experts issus chacun de l'une des régions socioculturelles autochtones suivantes : Afrique et Amérique du Nord.

12. Conformément à la procédure établie dans la résolution 6/36 et aux paragraphes 52 et 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la nomination des experts susmentionnés sera achevée après approbation par le Conseil avant la fin de la session.

Rapport de la session

13. À la fin de sa trente-septième session, le Conseil des droits de l'homme sera saisi pour adoption d'un projet de rapport dans lequel sera reproduit un résumé technique des débats tenus pendant la session.

2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

14. Tous les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat et du Secrétaire général sont soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour, qui reste ouvert pendant toute la durée de la session. La majorité des rapports sont également soumis au titre d'un autre point, en fonction du thème de chaque rapport et du point de l'ordre du jour au titre duquel la résolution correspondante a été adoptée. Le moment exact de l'examen sera indiqué dans le programme de travail de la session.

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports sur le Guatemala, le Honduras et la Colombie

15. En application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport annuel du Haut-Commissaire et ses rapports sur le Guatemala, le Honduras et la Colombie (A/HRC/37/3 et Add.1 à 3).

Question des droits de l'homme à Chypre

16. Conformément à sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissariat sur la question des droits de l'homme à Chypre (A/HRC/37/22).

Situation des droits de l'homme et respect du principe de responsabilité au Burundi

17. Dans sa résolution 36/2, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat d'envoyer d'urgence une équipe de trois experts ayant le mandat de s'engager avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes, en particulier les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Union africaine, à recueillir et conserver les informations, à déterminer les faits et les circonstances conformément aux normes et pratiques internationales, en coopération avec le Gouvernement burundais, et à transmettre aux autorités judiciaires burundaises ces informations afin d'établir la vérité et de veiller à ce que les auteurs de crimes déplorables soient tous traduits devant les autorités judiciaires burundaises ; et de faire des recommandations pour l'assistance technique et le renforcement des capacités et les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays en vue de fournir un soutien au pays dans le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme, de veiller à ce que l'obligation de rendre des comptes soit respectée et de lutter contre l'impunité. Conformément à la même résolution, le Haut-Commissaire présentera un exposé oral au Conseil sur la mission du Haut-Commissariat.

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

18. En application de la résolution 72/189 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport intérimaire du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution, dans lequel figurent notamment des recommandations sur les moyens et mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre (A/HRC/37/24) (voir par. 94 ci-après).

Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

19. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/37/19) (voir par. 61 ci-après).

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : garanties pour prévenir la torture pendant la garde à vue et la détention provisoire

20. Se reporter également au rapport de synthèse du Haut-Commissariat sur le séminaire intersessions à participation non limitée sur les expériences et pratiques nationales concernant l'application de garanties efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire (A/HRC/37/27) (voir par. 63 ci-après).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

21. Se reporter également au rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/HRC/37/20) (voir par. 62 ci-après).

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

22. Conformément à sa résolution 9/8, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution et sur les obstacles à son application, dans lequel figurent également des recommandations visant à améliorer encore le régime conventionnel, à l'harmoniser et à le réformer (A/HRC/37/21).

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka

23. Dans sa résolution 34/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat de continuer à évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations et d'autres processus pertinents liés à la réconciliation, à l'établissement des responsabilités et aux droits de l'homme à Sri Lanka. En application de la même résolution, le Conseil sera saisi du rapport actualisé du Haut-Commissariat sur ces questions (A/HRC/37/23).

Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

24. Se reporter au rapport annuel du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/37/30) (voir par. 53 ci-après).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

25. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (A/HRC/37/26) (voir par. 67 ci-après).

Droits de l'enfant

26. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur la protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire (A/HRC/37/33), qui éclairera le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant (voir annexe et par. 72 ci-après).

Droits des personnes handicapées

27. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées concernant l'accès à la justice (A/HRC/37/25), qui éclairera le débat annuel sur les droits des personnes handicapées (voir annexe et par. 75 ci-après).

La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

28. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (A/72/290, voir aussi A/HRC/37/18) (voir par. 84 ci-dessous).

Violence à l'égard des femmes

29. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire rendant compte sous forme résumée de la journée annuelle de débat consacrée aux droits fondamentaux des femmes, qui s'est tenue à la trente-cinquième session (A/HRC/37/36) (voir par. 73 ci-après).

Incidence des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux

30. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire rendant compte sous forme résumée du débat sur l'incidence des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux (A/HRC/37/28) (voir par. 77 ci-après).

Droit au travail

31. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la concrétisation des cibles correspondantes des objectifs de développement durable (A/HRC/37/32) (voir par. 58 ci-après).

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

32. Se reporter au rapport de synthèse du Haut-Commissariat sur la réunion-débat consacrée à la question des mesures coercitives unilatérales et des droits de l'homme (A/HRC/37/31) (voir par. 85 ci-après).

Protection des droits de l'homme des migrants : le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

33. Se reporter au rapport dans lequel le Haut-Commissaire présente des principes et des directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité (A/HRC/37/34) (voir par. 78 ci-après).

Droits de l'homme, changements climatiques, migrants et personnes déplacées d'un pays à l'autre

34. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat rendant compte sous forme résumée de la réunion-débat intersessions sur les droits de l'homme, les changements climatiques, les migrants et les personnes déplacées d'un pays à l'autre (A/HRC/37/35) (voir par. 86 ci-après).

Incidences de l'endommagement ou de la destruction du patrimoine culturel sur l'exercice des droits de l'homme

35. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur le séminaire intersessions sur les moyens de prévenir, de contenir ou d'atténuer les conséquences néfastes de l'endommagement ou de la destruction du patrimoine culturel pour l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits culturels, par tous, et sur les bonnes pratiques à cet égard (A/HRC/37/29) (voir par. 87 ci-après).

Conclusions et recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

36. Conformément à la résolution 2004/76 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, celui-ci sera saisi du rapport du Secrétaire général, qui renvoie aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports soumis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/37/81).

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

37. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/37/42) (voir par. 107 ci-après).

38. Se reporter également au rapport du Haut-Commissaire sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/38) (voir par. 108 ci-après).

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

39. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les moyens de faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/37/41) (voir par. 109 ci-après).

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

40. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (A/HRC/37/40) (voir par. 110 ci-après).

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

41. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/HRC/37/43) (voir par. 111 ci-après).

42. Se reporter également au rapport du Haut-Commissaire sur la base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits (A/HRC/37/39 et Add.1) (voir par. 112 ci-après).

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

43. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur la mise en œuvre du plan d'action établi dans la résolution 34/22 du Conseil (A/HRC/37/44) (voir par. 117 ci-après).

Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye

44. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Libye (A/HRC/37/46) (voir par. 119 ci-après).

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

45. Se reporter à l'exposé oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (voir par. 122 ci-après).

Assistance technique à la République démocratique du Congo et établissement des responsabilités concernant les événements dans les régions du Kasai

46. Se reporter à l'exposé oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le République démocratique du Congo et l'établissement des responsabilités concernant les événements dans les régions du Kasai (voir par. 123 ci-après).

47. Se reporter également au dialogue élargi sur le compte rendu oral du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (voir par. 124 ci-après).

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

48. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme (A/HRC/37/64) (voir par. 124 ci-après).

Amélioration de la coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

49. Se reporter à l'exposé annuel présenté oralement par le Haut-Commissaire, au titre du point 10 de l'ordre du jour, sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes observés dans ce domaine (voir par. 126 ci-après).

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

50. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/37/45) (voir par. 127 ci-après).

Situation des droits de l'homme en Haïti

51. Se reporter au compte rendu oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Haïti (voir par. 128 ci-après).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

52. Se reporter au compte rendu oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Yémen (voir par. 129 ci-après).

3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Droits économiques, sociaux et culturels

Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

53. Conformément à sa résolution 34/4, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport annuel du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/37/30) (voir par. 24 ci-dessus).

Droit à l'alimentation

54. Conformément à sa résolution 34/12, le Conseil des droits de l'homme examinera les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver (A/HRC/37/61 et Add.1).

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

55. Conformément à sa résolution 34/9, le Conseil des droits de l'homme examinera les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Leilani Farha (A/HRC/37/53 et Add.1).

Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et du respect de la diversité culturelle

56. Conformément à ses résolutions 28/9 et 34/2, le Conseil des droits de l'homme examinera les rapports de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna (A/HRC/37/55 et Add.1).

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

57. Conformément à sa résolution 34/3, le Conseil des droits de l'homme examinera les rapports de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Juan Pablo Bohoslavsky (A/HRC/37/54 et Add.1 à 3).

Droit au travail

58. Dans sa résolution 34/14, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'élaborer un rapport analytique sur les liens entre la réalisation du droit au travail et à la concrétisation des cibles correspondantes des objectifs de développement durable, conformément aux obligations respectives des États au regard du droit international des droits de l'homme, et d'y indiquer les principaux problèmes et les meilleures pratiques. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/37/32) (voir par. 31 ci-dessus).

Droits civils et politiques

Liberté de religion ou de conviction

59. Dans sa résolution 31/16, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de lui faire rapport chaque année. Le Conseil examinera le rapport du titulaire du mandat, Ahmed Shaheed (A/HRC/37/49 et Add.1 et 2).

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

60. Conformément à sa résolution 34/19, le Conseil des droits de l'homme examinera les rapports du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer (A/HRC/37/50 et Add.1).

61. Conformément à la résolution 72/163 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/37/19) (voir par. 19 ci-dessus).

62. Conformément à la résolution 72/146 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/HRC/37/20) (voir par. 21 ci-dessus).

63. Dans sa résolution 31/31, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'organiser, en 2017, un séminaire intersessions à participation non limitée d'une journée pour permettre un échange de vues sur les expériences et pratiques nationales concernant l'application de garanties efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire. Le Conseil sera saisi du rapport présentant un résumé des débats du séminaire, tenu le 6 octobre 2017, établi par le Haut-Commissariat (A/HRC/37/27) (voir par. 20 ci-dessus).

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

64. Conformément à sa résolution 28/16, le Conseil des droits de l'homme examinera les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, Joseph Cannataci (A/HRC/37/62 et Add.1).

Droits des peuples, et de groupes et individus particuliers

Défenseurs des droits de l'homme

65. Conformément à sa résolution 34/5, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst (A/HRC/37/51 et Add.1 à 3).

Questions relatives aux minorités

66. Conformément à sa résolution 34/6, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du nouveau titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes (A/HRC/37/66).

67. Conformément à sa résolution 31/13, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport annuel du Haut-Commissaire contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/HRC/37/26) (voir par. 25 ci-dessus).

68. Se reporter aux recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa dixième session (A/HRC/37/73) (voir par. 100 ci-après).

Droits de l'enfant

69. Conformément à sa résolution 34/16, le Conseil des droits de l'homme examinera les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Maud de Boer-Buquicchio (A/HRC/37/60 et Add.1).

70. Dans sa résolution 72/245, l'Assemblée générale a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à soumettre au Conseil des droits de l'homme des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat. Le Conseil examinera le rapport de la Représentante spéciale, Virginia Gamba (A/HRC/37/47).

71. Dans sa résolution 72/245, l'Assemblée générale a également demandé à la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants de continuer de soumettre chaque année au Conseil des rapports sur les activités menées dans l'exercice de son mandat. Le Conseil examinera le rapport de la Représentante spéciale, Marta Santos Pais (A/HRC/37/48).

72. Conformément à sa résolution 34/16, le Conseil des droits de l'homme consacrer son débat annuel d'une journée complète sur les droits de l'enfant à la protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire, à la lumière du rapport établi par le Haut-Commissaire sur ce thème (A/HRC/37/33) (voir annexe et par. 26 ci-dessus).

Violence à l'égard des femmes

73. Conformément à sa résolution 35/10, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport récapitulatif du Haut-Commissariat sur la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes, qui s'est tenue à sa trente-cinquième session et qui était axée sur les thèmes « Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence » et « Les droits de la femme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 : la santé et l'égalité des sexes » (A/HRC/37/36) (voir par. 29 ci-dessus).

Droits de l'homme des personnes handicapées

74. Conformément à sa résolution 35/6, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas Aguilar (A/HRC/37/56 et Add.1 et 2).

75. Conformément à sa résolution 31/6, le Conseil des droits de l'homme tiendra son débat annuel sur les droits des personnes handicapées, qui sera axé sur l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, portant sur l'accès à justice. L'étude établie sur la question par le Haut-Commissariat éclairera ce débat (A/HRC/37/25) (voir annexe et par. 27 ci-dessus).

Droits des personnes atteintes d'albinisme

76. Conformément à sa résolution 28/6, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Ikponwosa Ero (A/HRC/37/57 et Add.1 à 3).

Incidence des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux

77. Conformément à sa résolution 32/17, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissaire rendant compte sous forme résumée du débat sur l'incidence des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux, tenu à sa trente-sixième session (A/HRC/37/28) (voir par. 30 ci-dessus).

Protection des droits de l'homme des migrants : le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

78. Conformément à sa résolution 35/17, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissaire dans lequel celui-ci présente des principes et des directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité (A/HRC/37/34) (voir par. 33 ci-dessus).

Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme

Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

79. Conformément à sa résolution 35/1, le Conseil des droits de l'homme organisera un débat de haut niveau pour commémorer le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne (voir annexe).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

80. Conformément à sa résolution 35/34, le Conseil des droits de l'homme examinera les rapports de la nouvelle Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Fionnuala Ni Aolain (A/HRC/37/52 et Add.1 à 3).

Droits de l'homme et justice de transition

81. Conformément à sa résolution 33/19, le Conseil des droits de l'homme examinera l'étude conjointe réalisée par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition (A/HRC/37/65).

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme

82. Conformément à sa résolution 26/9, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme sur sa troisième session, tenue du 23 au 27 octobre 2017 (A/HRC/37/67).

Droits de l'homme et environnement

83. En application de ses résolutions 28/11 et 34/20, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport périodique du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox (A/HRC/37/58 et Add.1 et 2) et son rapport sur le séminaire d'experts sur les meilleures pratiques, les enseignements tirés et la voie à suivre en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/37/59).

La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

84. Conformément à la résolution 70/162 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (A/72/290, voir aussi A/HRC/37/18) (voir par. 28 ci-dessus).

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

85. Conformément à sa résolution 34/13, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant la réunion-débat consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme, qui s'est tenue à sa trente-sixième session (A/HRC/37/31) (voir par. 32 ci-dessus).

Droits de l'homme, changements climatiques, migrants et personnes déplacées d'un pays à l'autre

86. Conformément à sa résolution 35/20, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissariat rendant compte sous forme résumée de la réunion-débat intersessions sur les droits de l'homme, les changements climatiques, les migrants et les personnes déplacées d'un pays à l'autre, qui s'est tenue le 6 octobre 2017 (A/HRC/37/35) (voir par. 34 ci-dessus).

Incidences de l'endommagement ou de la destruction du patrimoine culturel sur l'exercice des droits de l'homme

87. Conformément à sa résolution 33/20, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissaire sur le séminaire intersessions sur les moyens de prévenir, de contenir ou d'atténuer les conséquences néfastes de l'endommagement ou de la destruction du patrimoine culturel pour l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits culturels, par tous, et sur les bonnes pratiques à cet égard, qui s'est tenu le 7 juillet 2017 (A/HRC/37/29) (voir par. 35 ci-dessus).

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

88. Dans sa résolution 36/4, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable pour une période de trois ans, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 18/6. En application de la résolution 36/4, le Conseil sera saisi du rapport final de l'Expert indépendant, Alfred de Zayas, sur les études menées par l'Expert indépendant au cours des six dernières années du mandat (A/HRC/37/63).

4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil*Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne*

89. Conformément à sa résolution 36/20, le Conseil des droits de l'homme organisera une table ronde de haut niveau sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne (voir annexe).

90. Dans sa résolution 34/26, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et a prié ladite Commission de lui présenter un rapport écrit actualisé à l'occasion d'un dialogue devant se tenir à sa trente-septième session. Le Conseil examinera le rapport de la Commission (A/HRC/37/72).

Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

91. Dans sa résolution 34/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud. Conformément à sa résolution 34/25, le Conseil examinera le rapport de la Commission (A/HRC/37/71).

Situation des droits de l'homme au Burundi

92. Dans sa résolution 36/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi pour une période d'un an, et a prié la Commission de lui présenter un exposé oral. La Commission présentera un exposé oral au Conseil.

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

93. Dans sa résolution 34/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et a demandé au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport sur l'exécution de son mandat. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire du mandat, Asma Jahangir (A/HRC/37/68).

94. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 72/189 de l'Assemblée générale (A/HRC/37/24) (voir par. 18 ci-dessus).

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

95. Dans sa résolution 34/24, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour une période d'un an. Le Conseil examinera le rapport du titulaire du mandat, Tomas Ojea Quintana (A/HRC/37/69).

96. Dans sa résolution 34/24, le Conseil des droits de l'homme a également décidé de renforcer, pour une période de deux ans, la capacité du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans son rapport par le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en matière de responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités. En application de cette résolution, le Haut-Commissaire présentera un exposé oral au Conseil.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

97. Dans sa résolution 34/22, le Conseil des droits de l'homme a décidé de dépêcher d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, afin d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'atteintes à ces droits, au Myanmar et, en particulier, dans l'État de Rakhine, notamment mais pas seulement la détention arbitraire, la torture et les traitements inhumains, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les déplacements forcés et la destruction illégale de biens, afin que les auteurs répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes. Dans sa décision 36/115, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la mission d'établissement des faits, et a demandé à la mission de lui présenter un compte rendu oral à sa trente-septième session. Comme suite à cette demande, la mission d'établissement des faits présentera un exposé oral au Conseil.

98. Dans sa résolution 34/22, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger d'une année supplémentaire le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Le Conseil examinera le rapport de la Rapporteuse spéciale, Yanghee Lee (A/HRC/37/70).

Situation des droits de l'homme en Érythrée

99. Dans sa résolution 35/35, le Conseil des droits de l'homme a décidé de tenir un dialogue renforcé sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à sa trente-septième session, avec la participation de la Rapporteuse spéciale, du Haut-Commissariat, de la société civile et des autres parties prenantes. Le Conseil a également prié le Haut-Commissariat de continuer d'intensifier l'action visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Érythrée et de lui présenter à sa trente-septième session un compte rendu oral sur les progrès accomplis dans la coopération entre l'Érythrée et le Haut-Commissariat, et sur leur incidence sur la situation des droits de l'homme en Érythrée. Comme suite à cette demande, le Haut-Commissariat présentera un compte rendu oral au Conseil.

5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Forum sur les questions relatives aux minorités

100. Dans sa résolution 6/15, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'établir un forum sur les questions relatives aux minorités qui servirait de plateforme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Dans sa résolution 19/23, le Conseil a renouvelé le mandat du Forum et décidé que celui-ci continuerait de se réunir chaque année. Le Conseil examinera les recommandations formulées par le Forum à sa dixième session, tenue les 30 novembre et 1^{er} décembre 2017 (A/HRC/37/73) (voir par. 25 et 68 ci-dessus).

Mécanisme relevant des procédures spéciales

101. Le Conseil des droits de l'homme sera saisi d'une note du Haut-Commissaire transmettant le rapport sur les travaux de la vingt-quatrième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et groupes de travail chargés des procédures spéciales du Conseil, tenue à Genève du 26 au 30 juin 2017 (A/HRC/37/37 et Add.1).

102. Le Conseil des droits de l'homme examinera également le rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/37/80).

Forum social

103. Conformément à sa résolution 32/27, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport dans lequel figurent les conclusions et recommandations du Forum social de 2017, tenu du 2 au 4 octobre 2017, qui a mis l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH et des autres maladies transmissibles et épidémies (A/HRC/37/74).

6. Examen périodique universel

104. Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le mécanisme de l'Examen périodique universel décrit à la section I de l'annexe à ladite résolution. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a tenu sa vingt-huitième session du 6 au 17 novembre 2017. À sa trente-septième session, le Conseil examinera et adoptera le document final de l'examen concernant les pays suivants : Tchéquie (A/HRC/37/4), Argentine (A/HRC/37/5), Gabon (A/HRC/37/6), Ghana (A/HRC/37/7), Pérou (A/HRC/37/8), Guatemala (A/HRC/37/9) Bénin (A/HRC/37/10), République de Corée (A/HRC/37/11), Suisse (A/HRC/37/12), Pakistan (A/HRC/37/13), Zambie (A/HRC/37/14), Japon (A/HRC/37/15), Ukraine (A/HRC/37/16) et Sri Lanka (A/HRC/37/17).

105. Conformément à la déclaration 9/2 du Président du Conseil concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme adopte le document final de l'examen en séance plénière par une décision normalisée. Ce document final englobe le rapport du Groupe de travail, les observations de l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions présentées, ainsi que les engagements qu'il aura pris volontairement et les réponses qu'il aura apportées, avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, aux questions ou aux points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail.

7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

106. Conformément à sa décision 2/102 et à sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk (A/HRC/37/75).

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

107. Conformément à sa résolution 34/30, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissaire sur l'application de la résolution (A/HRC/37/42) (voir par. 37 ci-dessus).

108. Conformément à ses résolutions S-9/1 et S-12/1, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissaire concernant la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, en particulier s'agissant de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza (A/HRC/37/38) (voir par. 38 ci-dessus).

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

109. Conformément à sa résolution 34/28, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissaire sur la mise en œuvre de la résolution, intitulé « Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » (A/HRC/37/41) (voir par. 39 ci-dessus).

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

110. Conformément à sa résolution 34/27, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (A/HRC/37/40) (voir par. 40 ci-dessus).

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

111. Conformément à sa résolution 34/31, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissaire sur l'application des dispositions de la résolution (A/HRC/37/43) (voir par. 41 ci-dessus).

112. Dans sa résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits (A/HRC/22/63) concernant les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, à actualiser chaque année, et de transmettre les données correspondantes au Conseil à sa trente-quatrième session. À la réunion d'organisation de sa trente-quatrième session, le 13 février 2017, le Conseil a décidé, conformément à la recommandation formulée par le Haut-Commissaire, de reporter, une fois seulement, l'examen du rapport susmentionné, étant entendu que le rapport devrait être soumis au plus tard à la fin de décembre 2017. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/37/39 et Add.1) (voir par. 42 ci-dessus).

8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

113. Aucun rapport n'a été soumis au titre du point 8 de l'ordre du jour.

9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

114. En application de la résolution 72/157 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme organisera un débat sur la promotion de la tolérance, de l'inclusion, de l'unité et du respect de la diversité dans le contexte de la lutte contre la discrimination raciale, à l'occasion de la commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (voir annexe).

Élaboration de normes complémentaires visant à renforcer et mettre à jour les instruments internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes

115. En application de sa décision 3/103 et de sa résolution 21/30, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sur sa neuvième session, tenue du 24 avril au 5 mai 2017 (A/HRC/37/76).

116. Dans sa résolution 34/34, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour une nouvelle période de trois ans. Le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur sa quinzième session, qui s'est tenue du 9 au 20 octobre 2017 (A/HRC/34/77).

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

117. Conformément à sa résolution 34/32, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport complet établi par le Haut-Commissaire présentant des conclusions sur la mise en œuvre du plan d'action évoqué aux paragraphes 7 et 8 de la résolution, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/37/44) (voir par. 43 ci-dessus).

10. Assistance technique et renforcement des capacités

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

118. Dans sa résolution 36/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler pour un an le mandat de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, qui consiste à évaluer et suivre la situation des droits de l'homme dans le pays et à en rendre compte, et a décidé d'organiser, à sa trente-septième session, un dialogue de haut niveau afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'incidence des efforts de paix et de réconciliation sur les droits de l'homme, avec la participation de l'Experte indépendante, de représentants du Gouvernement centrafricain, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la société civile. En application de cette décision, le Conseil tiendra un dialogue de haut niveau.

Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye

119. Dans sa résolution 34/38, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de continuer de collaborer avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et, ce faisant, de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Libye et d'en rendre compte, et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin d'éviter l'impunité et de garantir que les auteurs répondent pleinement de leurs actes. En application de la résolution 34/38, le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire au cours d'un dialogue (A/HRC/37/46) (voir par. 44 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali

120. Dans sa résolution 34/39, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, et a demandé à l'Expert indépendant de lui faire rapport à sa trente-septième session. Le Conseil examinera le rapport de l'Expert indépendant, Suliman Baldo (A/HRC/37/78).

121. Dans sa résolution 34/39, le Conseil des droits de l'homme a également décidé de tenir à sa trente-septième session un dialogue en présence de l'Expert indépendant et des représentants du Gouvernement malien afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, en s'attachant particulièrement à la question de la justice et de la réconciliation. En application de cette décision, le Conseil tiendra un dialogue.

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

122. En application de sa résolution 35/31, le Conseil des droits de l'homme tiendra un dialogue avec le Haut-Commissaire, qui présentera oralement aux États membres du Conseil et aux observateurs les conclusions du rapport périodique du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine. En application de la résolution 72/190 de l'Assemblée générale, dans son exposé oral, le Haut-Commissaire fera notamment le point sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées (voir par. 45 ci-dessus).

Assistance technique à la République démocratique du Congo et établissement des responsabilités concernant les événements dans les régions du Kasai

123. Dans sa résolution 35/33, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de dépêcher une équipe d'experts internationaux, notamment des experts de la région, afin de réunir et de conserver des informations, d'établir les faits et les circonstances conformément aux normes internationales et à la pratique, et, tout en assurant la protection de toutes les personnes qui coopèrent avec l'équipe, en coopération avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, notamment en facilitant les visites et l'accès au pays, aux sites et aux personnes, concernant des violations présumées des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, et des violations du droit international humanitaire dans les régions du Kasai, de communiquer aux autorités judiciaires de la République démocratique du Congo les conclusions de cette enquête afin d'établir la vérité et de faire en sorte que les auteurs des crimes odieux soient tous traduits devant les autorités judiciaires de la République démocratique du Congo. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire de lui présenter un compte rendu oral et d'inviter l'équipe à participer à un dialogue renforcé à sa trente-septième session (voir par. 46 ci-dessus). En application de sa résolution 36/30, le Conseil organisera un dialogue renforcé sur le compte rendu oral présenté par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

124. Dans sa résolution 36/32, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger de deux ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente-septième session sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/37/64) (voir par. 48 ci-dessus).

Amélioration de la coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

125. Conformément à la résolution 36/28 du Conseil des droits de l'homme, le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme présentera un rapport d'ensemble sur les travaux du Conseil d'administration à la trente-quatrième session du Conseil (A/HRC/37/79).

126. Dans sa résolution 36/28, le Conseil des droits de l'homme a également invité le Haut-Commissaire à faire porter son prochain exposé annuel oral, au titre du point 10 de l'ordre du jour, sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier ceux fournis par le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes observés dans ce domaine en mettant en lumière la contribution de la

coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme à la réalisation des objectifs de développement durable. Le Haut-Commissaire présentera son exposé annuel oral au Conseil (voir par. 49 ci-dessus).

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

127. Conformément à sa décision 2/113 et à sa résolution 14/15, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en 2017 (A/HRC/37/45) (voir par. 50 ci-dessus).

Situation des droits de l'homme en Haïti

128. Dans la déclaration du Président 34/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement haïtien d'établir un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations reçues des mécanismes des droits de l'homme, y compris celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et par l'Expert indépendant, d'établir un mécanisme national de notification et de suivi de l'application des objectifs et des indicateurs relatifs aux programmes d'assistance technique, d'établir un calendrier pour atteindre les objectifs fixés et d'identifier les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan et de soutenir un mécanisme national de rapport et de suivi pour coordonner la mise en œuvre du plan d'action national, avec l'assistance technique du Haut-Commissariat. Dans la même résolution, le Conseil a demandé au Haut-Commissaire de faire une mise à jour orale sur la mise en œuvre de ce plan, à sa trente-septième session. Le Haut-Commissaire, conformément à la résolution, fera rapport oralement au Conseil (voir par. 51 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

129. Conformément à sa résolution 36/31, le Conseil des droits de l'homme entendra un compte rendu oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la résolution (voir par. 52 ci-dessus).

Annexe

Réunions-débats qui doivent avoir lieu à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme

<i>Résolution</i>	<i>Table ronde</i>
Résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme	Réunion-débat annuelle de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme, sur le thème « Promotion et protection des droits de l'homme à la lumière de l'Examen périodique universel : défis et perspectives »
Résolutions 7/9 et 31/6 du Conseil des droits de l'homme Droits de l'homme des personnes handicapées	Débat annuel sur les droits des personnes handicapées portant en particulier sur l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur l'accès à la justice
Résolutions 7/29 et 34/16 du Conseil des droits de l'homme Droits de l'enfant	Débat annuel d'une journée complète consacré aux droits de l'enfant sur le thème « Protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire »
Résolution 35/1 du Conseil des droits de l'homme Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	Débat de haut niveau pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
Résolution 36/20 du Conseil des droits de l'homme La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	Table ronde de haut niveau sur les violations des droits de l'homme des enfants en République arabe syrienne
Résolution 72/157 de l'Assemblée générale Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	Débat sur la promotion de la tolérance, de l'inclusion, de l'unité et du respect de la diversité dans le contexte de la lutte contre la discrimination raciale (célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale)